

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 481

RE: Zones G-1-W et B-16-W.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 26 septembre 1966, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 515 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9370-D/490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, Arpenteur-Géomètre, en date du 22 septembre 1966, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

b) La zone G-1-W, telle qu'elle était décrite au règlement 251 et ses amendements en vigueur, est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

"ZONE G-1-W:

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud par l'Avenue Doucet et vers l'Ouest par le lot originai-
re 288 (zone B-15-W)";

c) Il est ajouté, au règlement no 251 et ses amendements, la nouvelle zone B-16-W comme suit:

"ZONE B-16-W:

Bornée vers le Nord par l'Avenue Doucet; vers l'Est et le Sud par le chemin de fer Canadien National, et vers l'Ouest par le lot 288-9; NOTE: Cette zone comprend les lots nos 285-10, 286-9 et 287-11.";

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-16-W (nouvelle) ZONE:- G-1-W (modifiée)

- B-16-W (nouvelle)

Bornée vers le Nord par l'AVENUE DOUCET ;
vers l'Est et le Sud par le CHEMIN DE FER CANADIEN
NATIONAL et vers l'Ouest par le lot No. 288-9 .

NOTE:- Cette ZONE comprend les lots Nos. 285-10,
286-9, 287-11

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

NE:- G-1-W (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-
Ouest; vers le Sud par l'Avenue Doucet et vers l'Ouest
par le lot Originaire 288 (Zone B-15-W)

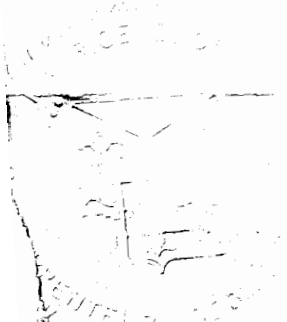
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

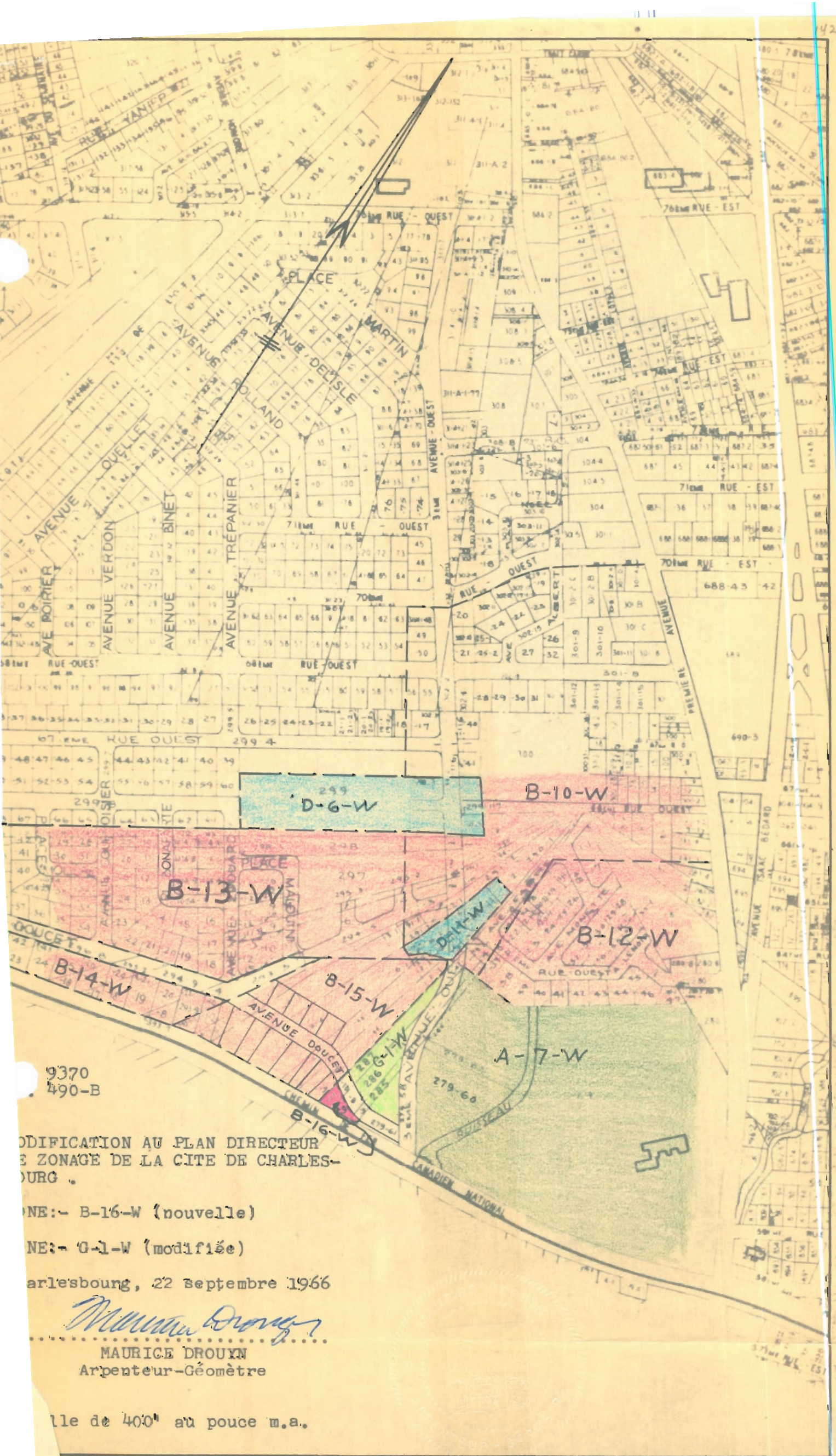
Charlesbourg, 22 septembre 1966

Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9370
D. 490-B

/ga





CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 481-1-458)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 septembre 1966, a adopté le règlement no 481, amendant le règlement 251 et ses amendements, pour modifier la zone G-1-W, et créer en conséquence la zone B-16-W;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone G-1-W, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 20 octobre 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones A-7-W, B-15-W, B-1-Y et D-11-W, affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 425, paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 29 septembre 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No: 481-1-458)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on September 26th 1966, has adopted by-law 481, amending by-law 251 and its amendments, by amending zone G-1-W and consequently creating zone B-16-W;

2- THAT a public meeting will be held on October 20th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg, for the purpose of notifying the municipal electors who are proprietors of taxable ~~immovables~~ immoveables in zone G-1-W, and adjacent zone, and if necessary to vote by ballot;

3- THAT the owners of immoveables situated in one or all the zones A-7-W, B-15-W, B-1-Y and D-11-W, affected by the said by-law, will be permitted to vote at the said public meeting, upon presentation to the City Clerk, within the ten days following the aftermentioned date of the present notice, of a petition signed by at least twelve electors who are property-owners in each of the above mentioned zones, or by the majority of them, if their number is less than twenty-four in each zone among them, according to Section 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, of the Province of Quebec.
Charlesbourg, September 29th 1966.
PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:481-2-462)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 septembre 1966, a adopté le règlement no 481, amendant le règlement 251 et ses amendements, pour modifier la zone G-1-W, et créer en conséquence la zone B-16-W;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone G-1-W, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 20 octobre 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone G-1-W, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la dite zone, le Président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 481 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 12 octobre 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:481-2-462)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on September 26th 1966, has adopted by-law 481, amending by-law 251 and its amendments, by amending zone G-1-W and consequently creating zone B-16-W;

2- THAT a public meeting will be held on October 20th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg, for the purpose of notifying the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zone ~~G-1~~ G-1-W, and adjacent zone, and if necessary to vote by ballot;

3- THAT, at the meeting, if within the hour following the end of the reading of said by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting, will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and that, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, October 12th 1966.
PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 481-3-467)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 481 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 20 octobre 1966, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement modifie le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone G-1-W et créer en conséquence la zone B-16-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 27 octobre 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No: 481-3-467)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, by-law 481 is deemed to have been approved by the electors at the public meeting held on October 20th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law ~~was~~ amends by-law 251 and its amendments, by amending zone G-1-W and consequently creating zone B-16-W;

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law comes into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, October 27th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 481-1-458, - 2-462, - 3-467

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 481 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 29 septembre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 12 octobre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 27 octobre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 30^e jour du mois de octobre mil neuf cent soixante-et-six.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS 481-1-458, - 2-462, - 3-467

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 481, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on September 29, 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on October 12, 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on October 27, 1966, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate
this 30 day of October one thousand nine hundred
and sixty-1966.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G.
Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg,
certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 481, adopté par
le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 26 septembre 1966, la
modification de la zone G-1-W et la création de la zone B-16-W a
été soumis aux électeurs municipaux de la zone G-1-W, à une assem-
blée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit
règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux
électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la di-
te zone, le 20 octobre 1966, conformément à l'article 426 de la
Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun
électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règle-
ment soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propri-
étaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE le dit règlement est par conséquent,
réputé avoir été approuvé par les électeurs;

DONNE à Charlesbourg, ce 30ième jour du mois
d'octobre mil neuf cent soixante-et-six.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.